



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**Transfert des compétences eau et  
assainissement : nous répondons à vos  
questions**

# Sommaire

**01** Introduction

**02** Le report possible du  
transfert de compétences

**03** Les eaux pluviales urbaines

**04** Assouplissement du  
mécanisme de  
représentation-substitution

**05** L'exercice des  
compétences eau et  
assainissement

**01**

**Introduction**



# Introduction

- *Loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu les compétences eau et assainissement obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020*
  
- *Loi n°2018-702 du 3 août 2018 a fait évoluer les règles relatives à ce transfert*

**02**

**Le report possible du transfert de  
compétences**



# Le report possible du transfert de compétences

- *Communautés urbaines et métropoles : compétences déjà obligatoires*
- *Communautés d'agglomération : pas de modification : compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020*
- *Communautés de communes : compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sauf exception : possibilité pour certaines communes de reporter ce transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :*



*Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences*

*Minorité de blocage = 25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale*

*Date limite de prise de délibérations : 30 juin 2019*

# Le report possible du transfert de compétences

- *Exception : les communes membres d'une CDC exerçant uniquement la compétence SPANC de manière facultative peuvent également s'opposer au transfert de l'assainissement collectif*

- *Si minorité de blocage : le conseil communautaire peut sur simple délibération se prononcer sur le transfert des compétences eau et assainissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026*



*dans ce cas : nouvelle possibilité d'opposition des communes*

*Dans tous les cas : possibilité de transfert de droit commun*

**03**

**Les eaux pluviales urbaines**





# Les eaux pluviales urbaines

- Communautés urbaines et métropoles :

eaux pluviales urbaines sont « rattachées » aux compétences obligatoires eau et assainissement


- Communautés d'agglomération :

eaux pluviales urbaines sont distinctes des autres compétences

jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : compétence facultative

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : compétence obligatoire distincte

- Communautés de communes :

eaux pluviales urbaines non inscrites parmi les compétences obligatoires ou optionnelles  la gestion de ces eaux pluviales à l'échelle d'une CDC passe donc par un transfert en tant que compétence facultative

# Les eaux pluviales urbaines

- *Contenu de la compétence : définition de l'article L2226-1 du CGCT : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines »*
  
- *Financement de la compétence : service public administratif : compétence financée par le budget principal de la collectivité compétente*

**04**

**Assouplissement du mécanisme  
de représentation-substitution**



# Assouplissement du mécanisme de représentation-substitution

- *Loi NOTRe : volonté de supprimer un maximum de petits syndicats*
- *La loi du 3 août de 2018 revient sur cette volonté : désormais la représentation-substitution s'applique aussi aux syndicats ne regroupant que 2 EPCI à fiscalité propre : deux cas de dissolution « légale » peuvent se rencontrer :*
  - ❖ *Le périmètre d'un syndicat et d'un EPCI à fiscalité propre sont identiques : l'EPCI se substitue au syndicat pour toutes les compétences qu'il exerce, même celles qui ne lui ont pas été transférées.*
  - ❖ *Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre : l'EPCI se substitue au syndicat pour les compétences qui ont lui ont été transférées. Le syndicat doit alors être dissous, sauf s'il exerce d'autres compétences que celles transférées à l'EPCI à fiscalité propre.*

**05**

**L'exercice des compétences eau et assainissement**



# L'exercice des compétences eau et assainissement

- *L'harmonisation des modes de gestion : pas d'obligation légale :*
  - *une pluralité d'opérateurs ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des usagers*
  - *plusieurs opérateurs ne peuvent intervenir sur une même partie de territoire pour les mêmes missions*
  
- *L'harmonisation tarifaire : à réaliser dans un délai raisonnable sauf :*
  - *s'il existe des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service OU*
  - *s'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service*

# L'exercice des compétences eau et assainissement

- *Le devenir des excédents ou déficits des budgets annexes eau et assainissement : la loi n'impose pas de transfert automatique des résultats budgétaires vers l'EPCI.*

*Il existe donc 2 possibilités : conserver ou transférer les résultats budgétaires : une analyse financière et comptable doit permettre d'aboutir à la solution la plus opportune.*

- *ZAE et réseaux d'eau et d'assainissement : les EPCI ont la possibilité de les créer mais ne sont pas autorisés à les exploiter en propre.*

*La gestion de ces réseaux incombe à la collectivité compétente et non pas automatiquement à l'EPCI compétent en matière de ZAE.*

# Service de renseignements téléphoniques

*Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :*

➤ *par téléphone au 0970 808 809*

➤ *par mail sur le site Internet [www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr) en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».*

*Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.*



[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

